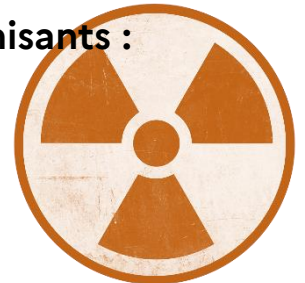


Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

Principales modifications



1- Modifications des Catégories A et B (art R.4451-57) :

A partir du 23 juin 2023	Catégorie A	Catégorie B
	Tout travailleur susceptible de recevoir au cours de 12 mois consécutifs	Tout autre travailleur susceptible de recevoir
	Une dose efficace supérieure à 6 mSv (hors radon)	Une dose efficace supérieure à 1 mSv
	Une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin	Une dose équivalente à 50 mSv pour la peau et les extrémités
	Une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et les extrémités	

Par rapport au décret de N°2018-437 du 04 juin 2018 la modification concerne le classement en catégorie A des travailleurs exposés à une dose équivalente au cristallin supérieure à 15 mSv sur 12 mois consécutifs.

L'employeur recueille l'avis du médecin du travail sur le classement et l'actualise en tant que de besoin au regard de l'avis d'aptitude, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

2- Délimitation des Zones (art R. 4451-23)

Les zones sont désignées :

Au titre de la dose efficace :

- " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;
- " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

Un arrêté précisera les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsé.

Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».

La délimitation des zones définies est consignée dans le document unique d'évaluation des risques.

3- Rappel des valeurs limites d'exposition (R. 4451-6) :

Elles n'ont pas changé depuis le décret n°2018-437 du 04 juin 2018.

Pour l'organisme entier (dose efficace)	20 mSv sur 12 mois consécutifs
Pour les organes et tissus (doses équivalentes)	500 mSv pour les extrémités et la peau sur 12 mois consécutifs (dose moyenne sur toute surface de 1 cm ² quelle que soit la surface exposée)
	20 mSv pour le cristallin sur 12 mois consécutifs

4- Echanges employeur et médecin du travail :



-Le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi que la dose efficace de chaque salarié dont il assure le suivi

-Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des salariés

-Le médecin du travail qui constate une contamination d'un salarié à un ou plusieurs radionucléides informe l'employeur et le conseille en radioprotection

5- Certification des entreprises extérieures (art R.4451-38 et R.4451-39)

A partir du 01 janvier 2025, les certifications des entreprises extérieures intervenant dans des zones contrôlées jaune, orange, rouge sera étendue à l'ensemble des lieux d'intervention c'est-à-dire en installation nucléaire de base (INB) et hors INB. Un arrêté fixera les activités pour les quelles la certification est requise en raison de la nature et de l'importance du risque.

6- Entreprises de travail temporaire (R.4451-39) :

Le décret prévoit d'adapter les conditions d'intervention des travailleurs temporaires dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge.

L'obligation de certification des entreprises temporaires disparaît mais les travailleurs doivent être classés au moins en catégorie B.

7- Agrément complémentaire (R.4451-86) :

Un agrément complémentaire est délivré par la DREETS. Le cahier des charges sera fixé par arrêté qui définira le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé pour assurer ce suivi.

Il viendra se substituer à l'actuelle habilitation pour le suivi des travailleurs des entreprises extérieures travaillant en installation nucléaire de base (INB).

8- Formation du médecin du travail et des professionnels de santé (R.4451-85) et accès à SISERI :

Une formation spécifique doit être suivie pour les médecins du travail et les professionnels de santé sous son autorité pour assurer le suivi individuel renforcé des salariés en catégorie A et en catégorie B en INB et hors INB.

Un arrêté fixera le contenu de la formation et les modalités de son renouvellement

L'objectif est de renforcer les compétences des professionnels de santé et d'autoriser leur accès à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

L'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès à SISERI apporte les modifications suivantes :

- L'accès direct du salarié à SISERI à partir du 01 juillet 2024
- L'extension de l'accès à SISERI au 01 juillet 2024 aux autres professionnels de santé pouvant intervenir sous la responsabilité du médecin du travail dans le cadre du suivi SIR du salarié
- La durée de conservation des différentes données par les organismes accrédités et par l'IRSN (RGPD)
- La clarification de l'accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle dans SISERI des ingénieurs de prévention intervenant en appui aux inspecteurs du travail.

9- Suivi des salariés exposés :

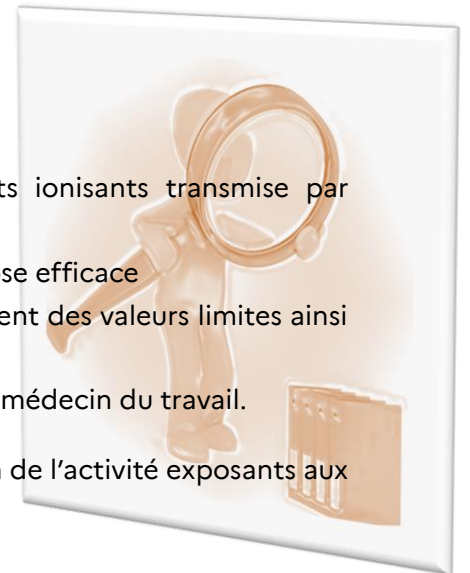
- **Salariés en catégorie A** : Visite médicale renouvelée chaque année par le médecin du travail. Il n'y a pas de visite intermédiaire.
- **Salariés des entreprises extérieures** : si l'entreprise dispose d'un SPSTA, il assure le suivi individuel renforcé des salariés des entreprises extérieures (convention entre le SPSTI et le SPSTA annexée au plan de prévention)
- **Le suivi individuel renforcé des salariés temporaires** : il est assuré par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire (agence d'emploi) est informé des résultats de ce salarié.

10-Dossier Médical de Santé au Travail (R.4451-83) :

Il comporte :

- L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur
- Les résultats du suivi dosimétrique individuel ainsi que la dose efficace
- Le cas échéant les expositions ayant entraîné un dépassement des valeurs limites ainsi que la dose reçue
- Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail.

Le DMST est conservé pendant au moins 50 ans à compter de la fin de l'activité exposants aux rayonnements ionisants ou jusqu'à l'âge de 75 ans.



Sur le plan pratique pour les SPSTI, il est conseillé :

- De faire le point avec les employeurs déclarant leurs salariés exposés aux rayonnements ionisants s'ils relèvent d'une catégorie A ou d'une catégorie B (voire en « non - non B » comme pour les assistantes dentaires)
- Leur rappeler qu'ils doivent transmettre les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi que la dose efficace de chaque salarié au médecin du travail qui assure leur suivi,
- Le médecin du travail conseillera l'employeur sur la classification du salarié,
- Quantifier le nombre de salariés en catégorie A (intervenant en INB ou non) et le nombre de salariés en catégorie B,

- Pour les SPSTI n'ayant pas à ce jour d'habilitation pour le suivi des entreprises extérieures intervenant en INB et donc pas de médecins du travail formés en radioprotection prévoir une formation pour 2 médecins du travail et un infirmier de santé au travail volontaires (en attente de l'arrêté qui définira les modalités de formation). Le nombre de professionnels de santé à former sera à adapter en fonction du nombre de salariés catégorie A et B (INB et hors INB), et de l'arrêté agrément complémentaire,
- Lorsque la formation de médecins du travail et d'autres professionnels de santé sera effective les salariés catégorie A et B seront suivis par ces professionnels de santé formés. Pour rappel seuls les médecins du travail formés pourront suivre les salariés en catégorie A avec un examen médical tous les ans. Les salariés en catégorie B pourront bénéficier d'une visite intermédiaire réalisée par un autre professionnel de santé formé (infirmier de santé au travail),
- Afin de pouvoir assurer le suivi de ces salariés exposés aux rayonnements ionisants en INB ou hors INB, les SPST devront demander un agrément complémentaire (en attente d'arrêté) lors du renouvellement de leur agrément ou hors période de renouvellement.

D^r Martine LEONARD

Médecin Inspecteur du Travail

DREETS GRAND EST